
LE PROPAGATEUR

Volume IX.

1er Décembre 1898

Numéro 19

BULLETIN

*. **Canada.**—Les événements, s'ils peuvent être suscités par l'homme, souvent le conduisent. Force nous est de laisser, en ce numéro, notre modeste étude sur l'enseignement, pour nous occuper de la grande question du jour : l'imposition de la taxe, par la municipalité, à tout ce qui découle de la sainte Église : évêché, presbytères, couvents de religieux ou de religieuses, collèges, hospices, hôpitaux, écoles, refuges de toute sorte, édifices du culte—tout, en un mot.

Il a été écrit de beaux et bons articles contre le projet d'imposition des biens de l'Église. Nous ne nous occuperons aucunement des malheureux sur lesquels semble souffler un vent de démence, ouvriers ou édiles, soutenant le projet d'imposition ; nous voulons n'exposer que quelques considérations en faveur de l'immunité des biens cités plus haut.

Nous sommes loin, ici, de l'état de charité que revendique le gouvernement français, comme conséquence logique de la situation créée en notre mère-patrie par la hideuse Convention, de 1792 à 1795. Les Conventionnels n'avaient-ils pas décrété le monopole absolu de la bienfaisance entre les mains de l'État ?

Mais si l'on impose, ici, les œuvres ou les biens de l'Église, dans lesquels l'État ou, si on le préfère, le gouvernement provincial, n'intervient que fort peu ou point du tout, ne craint-on pas de tarir les sources de charité, et l'État ne sera-t-il pas forcé, si cette dernière éventualité se produit, de se substituer à l'initiative privée, et, comme en France, d'instituer une administration de bienfaisance ?

On nous répondra qu'il ne s'agit d'imposer que quelques emplacements, que certains bâtiments, pas tous, mais presque tous ; que cette imposition, portant sur les immeubles, ne peut aucunement affecter les meubles, c'est-à-dire l'argent.

Nous sommes étonné que ceux qui émettent cette idée, ou ne s'aperçoivent pas qu'ils ne savent ce qu'ils disent, ou s'imaginent la masse du peuple bien ignorante !

Supposons des noms, et exposons les faits qui se produiraient si la taxe frappait les biens religieux ou charitables :

Le père de M. Préfontaine, de notre premier magistrat, a donné un terrain et une maison aux Petites Sœurs des Pauvres, afin que, par le revenu qu'elles retireront de cette maison, elles puissent nourrir leurs vieillards.

Nous rappelons que nous supposons l'exemple pris par nous ; que nous supposons les noms, que nous supposons les faits.